



COMMUNE D'IZERNORE
ARRETE MUNICIPAL
PORTANT
REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION

ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

LE MAIRE D'IZERNORE,

VU la demande en date du 22 janvier 2026 par laquelle l'entreprise **SOBECA- ZA Saint-Pierre – 01240 LENT**, agissant pour le compte du **SIEA – 32 cours de Verdun – 01000 BOURG-EN-BRESSE**, demande un arrêté de police de la circulation **SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL** afin de permettre la réalisation des travaux **d'entretien et de maintenance sur l'éclairage public**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux, assurer la sécurité des intervenants, des riverains, et des usagers de la voie il convient de réglementer la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement **réglementée sur les routes de la commune d'Izernore et ses hameaux (Bussy, Ceyssiat, Intriât, Tignat et Pérignat)**, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable entre le **01/02/2026 et le 31/12/2022**, soit une durée de 333 jours.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit et selon les besoins du chantier :

- **Les deux sens de circulation sont concernés,**
- **La circulation sera rétrécie et réglementée manuellement**
- **La vitesse sera limitée à 30km/h dans la zone de travaux,**
- **Le dépassement sera interdit aux véhicules légers,**

COMMUNE D'IZERNORE - ARRETE MUNICIPAL

Dans l'impossibilité du maintien d'un passage pour les piétons au droit des travaux, ceux-ci seront invités à circuler sur le trottoir opposé indiqué par des panneaux placés à cet effet de part et d'autre du chantier.

Les déchets de chantier seront enlevés en fin de journée.

La circulation pourra être rétablie, éventuellement sur voie réduite en période hors chantier avec une signalisation apparente.

ARTICLE 3

LA COMMUNE DEVRA IMPERATIVEMENT ETRE INFORMEE DES DATES ET LIEUX de travaux 8 jours AVANT INTERVENTION dans le but de coordonner les différentes zones éventuellement impactées.

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Izernore.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif Lyon 69000 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à **IZERNORE**, le **26/01/2026**

Sylvie COMUZZI,

Maire d'IZERNORE

Pour le Maire
et par délégation
Le responsable du service
de Police Municipale



Diffusion

Le demandeur pour attribution - Le Conseil Départemental à MONTREAL LA CLUSE - La gendarmerie à PORT - Le SDIS 01 à IZERNORE - La police municipale d'IZERNORE - Les services techniques municipaux d'IZERNORE - Agent chargé d'opérations de la commune d'IZERNORE - Elu chargé de l'urbanisme à IZERNORE - Elu correspondant agriculteurs à IZERNORE - Haut-Bugey Agglomération à OYONNAX pour diffusion aux services éventuellement impactés - La Poste à OYONNAX et MONTREAL LA CLUSE pour services concernés et diffusion au transporteur de fonds - Trans Jura Car à BELLIGNAT - Transports de l'Ain à IZERNORE - La Commune d'IZERNORE pour affichage, publication et diffusion complémentaire si nécessaire.

Annexes

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.